



Loi de Finances 2025

Principales mesures

02/01/2025



Abréviations

Abréviations	Définitions
LF	Loi de Finances
LFC	Loi de Finances Complémentaire
LFR	Loi de Finances Rectificative
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CII	Code des Impôts Indirects
Ctbe	Code du Timbre
CENR	Code de l'Enregistrement
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IBS	Impôt sur les bénéfices des Sociétés
ERA	Etat Récapitulatif Annuel
DZD	Dinar Algérien
ICBS	Impôt Complémentaire sur les Bénéfices des Sociétés

Introduction

La loi de finances 2025 se présente comme un levier stratégique pour redresser nos comptes publics, stimuler l'investissement, soutenir l'économie nationale et améliorer le cadre de vie des citoyens.

Ce texte législatif introduit plusieurs mesures fiscales et économiques significatives.

La Loi de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel n° 84 du 31/12/2024 contient 233 articles.

Le cadrage macroéconomique retenu pour l'exercice 2025 table sur les chiffres suivants :

- Le prix de référence fiscal du baril de pétrole brut retenu est de 60 dollars sur la période 2025-2027.
- Le prix de marché du baril de pétrole brut est prévu à 70 dollars sur la période 2025-2027.
- La croissance économique atteindra 4,5% (2025 et 2026) et la croissance hors hydrocarbures serait de 5% en 2025.
- Le produit intérieur brut (PIB) devrait se situer à 37.863 milliards de DZD (278,71 milliards dollars).
- Les exportations de biens atteindraient 50,9 milliards de dollars.
- Les importations de biens devraient se situer à 46,07 milliards de dollars.
- La balance commerciale devrait enregistrer un excédent 4,83 milliards de dollars.
- La balance des paiements devrait réaliser un excédent de 1,17 milliard de dollars.
- L'encours des réserves de change atteindrait 72,95 milliards de dollars, représentant 16 mois d'importations de biens et services.
- Les recettes budgétaires devraient s'améliorer de 3,5% pour atteindre 8.523,06 milliards DZD.
- La fiscalité pétrolière s'établirait à 3.453,96 milliards DZD.
- Les dépenses budgétaires augmenteraient de 9,9% à 16.794,61 milliards DZD.
- Le déficit budgétaire passerait à 8.271,55 milliards DZD.

Contexte de l'élaboration de la LF 2025

La LF 2025 a été élaborée sur la base d'un prix de référence fiscal du baril de pétrole brut de 60 dollars sur la période 2025-2027, avec un prix de marché du baril à 70 dollars sur la même période.

La loi de finances pour 2025 présente un défi majeur pour l'Algérie. Bien que le pays affiche des signes de croissance et d'excédent commercial, le déficit budgétaire élevé et la dépendance persistante aux hydrocarbures soulignent l'urgence d'une planification stratégique efficace. Pour assurer une croissance durable et réduire les vulnérabilités économiques, il est essentiel que le gouvernement mette en œuvre des réformes structurelles visant à diversifier l'économie et à améliorer la gestion des finances publiques.

Le texte de la loi de finances pour 2025 prévoit :

- Des recettes de 8 523,1 milliards de DZD ;
- Des dépenses de 16 794,6 milliards de DZD ;
- Déficit budgétaire de 8 271,55 milliards de DZD représentant 21,8% du PIB;
- Croissance économique de 4,5 % tandis que la croissance hors hydrocarbures serait de 5%;
- Les exportations de biens atteindraient 50,9 milliards de dollars (mds USD)
- Les importations de biens devraient se situer à 46,07 mds USD ;

Soit un excédent de la balance commerciale de 4,83 mds USD, et un excédent de la balance des paiements de 1,17 mds USD.



1 Dispositions fiscales de la LF 2025

Révision des modalités de Paiement des Plus-Values de cession

Art 5 de la LF 2025 ► Art 80 et 80 ter du CIDTA

La loi de finances pour 2025 apporte des modifications aux articles 80 et 80 ter du code des impôts directs et taxes assimilées. Désormais, les contribuables qui réalisent des plus-values de cession doivent s'acquitter de l'impôt auprès de la recette des impôts du siège social de leur société, plutôt qu'auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant.

Le délai de paiement reste fixé à 30 jours, tout en prévoyant des exonérations pour les cessions de biens immobiliers liés à une succession, à condition que l'indivision successorale soit dûment justifiée.

Changement du délai de souscription de la déclaration Annuelle du revenu global (Gn°1)

Art 7 de la LF 2025 ► Art 99 du CIDTA

La loi de finances pour 2025 a modifié le délai de la souscription de la déclaration IRG annuelle (G n°1) qui devient le 30/06/n+1 au lieu du 30/04/n+1.

Introduction d'une Obligation de Déclaration en Cas d'Absence de Plus-Value de cession

Arts 6 et 12 de la LF 2025 ► Art 80 quater et 149 bis du CIDTA

Un nouvel article, 80 quater, est ajouté au code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), imposant aux contribuables n'ayant pas réalisé de plus-value de cession, de déclarer cette situation auprès du service fiscal compétent dans un délai de 30 jours suivant l'acte de vente. Cette mesure vise à renforcer le contrôle fiscal concernant les cessions d'actions et de parts sociales.

Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle Permanente en Algérie, sont également tenues de souscrire la déclaration relative à la plus value de cession dans les mêmes conditions même si la déclaration porte la mention « Néant ».

Obligation de souscription d'un engagement de réinvestir des Plus-Values de Cession d'Actions et des Parts Sociales et Titres Assimilés pour bénéficiaire du taux réduit de 5%.

Art 8 de la LF 2025 ► Art 104 du CIDTA

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions, de parts sociales et de titres assimilés sont imposées à un taux de 15 %.

Un taux réduit de 5 % est applicable si le contribuable s'engage à réinvestir le montant de la plus-value avant le 31 décembre de l'année suivant la cession. Cet engagement doit être joint à la déclaration fiscale au moyen de l'imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale (G n° 17 bis).

En cas de non-respect de l'engagement de réinvestissement dans le délai imparti, une majoration de 25 % sera appliquée sur la différence entre le montant des droits qui auraient dû être acquittés et celui effectivement versé.

Exonération d'IBS pour les Coopératives de Pêche et d'Aquaculture

Art 9 de la LF 2025 ► Art 138 du CIDTA

Les coopératives de pêche et d'aquaculture, ainsi que leurs unions, bénéficient désormais d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices, à condition de se conformer aux réglementations en vigueur et de ne pas effectuer d'opérations avec des non-sociétaires.

Abattement pour les Dépenses en Recherche et Développement

Art 10 et 11 de la LF 2025 ► Art 147 quater du CIDTA (Abrogation de l'article 171 du CIDTA)

Un nouvel article 147 quater introduit un abattement fiscal pour les entreprises qui investissent dans la recherche et le développement, ou qui participent à des projets d'innovation ouverte avec des entreprises labellisées « start-up » ou « incubateur ».

Cet abattement est limité à 30 % du bénéfice comptable, dans la limite de 200 millions de dinars.

Les activités ci-dessus seront définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance.

Révision de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de tabac

Art 13 de la LF 2025 ► Art 150 bis du CIDTA

L'Impôt Complémentaire sur les Bénéfices des Sociétés de fabrication de tabacs (ICBS) est revu à la hausse avec la suppression du critère du taux d'intégration dans le calcul de cet impôt.

Les nouveaux taux d'imposition sont fixés comme suit :

- 20 % pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher
- 31 % pour ceux qui fabriquent des tabacs à fumer, y compris la cigarette électronique et le narguilé.

Ces changements visent à réduire le montant des dividendes transférés à l'étranger par ces sociétés, à augmenter les recettes fiscales de l'État et à simplifier le calcul de cette imposition en éliminant le critère d'intégration.

Définition des dates de début d'activité et délai de la déclaration d'existence

Art 14 de la LF 2025 ► 183 du CIDTA

Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'impôt sur le revenu global ou à l'impôt forfaitaire unique doivent souscrire auprès du service d'assiette dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration fiscale dans les trente (30) jours du début de leur activité.

Par début d'activité il y'a lieu d'entendre :

- Pour les commerçants : la date de début d'activité est celle mentionnée sur le registre de commerce.
- Pour les autres contribuables, il s'agit de la date figurant sur le document autorisant l'exercice de leur activité.

Cette mesure vise à harmoniser les délais de souscription des déclarations fiscales, en alignant la déclaration d'existence avec celle prévue pour la TVA.

Introduction des sanctions applicables, en cas de dépôt tardif des déclarations des revenus agricoles, des BIC et BNC.

Art 15 de la LF 2025 ► 192 du CIDTA

L'article 15 de la LF 2025 prévoit l'insertion d'un 4^{ème} alinéa à l'article 192 du CIDTA, traitant des sanctions applicables, en cas de dépôt tardif des déclarations annuelles spéciales des exploitants agricole ou éleveurs, des personnes physiques exerçant les activités Industrielles et Commerciales ainsi que les activités non commerciales (BIC et BNC).

Cette pénalité est calculée comme suit :

- 10% pour la déclaration introduite au courant du premier mois suivant la date d'expiration des délais prescrits ;
- 20% pour la déclaration introduite au courant du deuxième mois suivant la date d'expiration des délais prescrits ;
- 35% si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours suite à une notification de cette dernière.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables

bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DZD, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DZD, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DZD, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Définition des pénalités pour les taxes de formation professionnelle continue et d'apprentissage

Art 17 de la LF 2025 ► 196 septies du CIDTA

Les sanctions fiscales liées aux retards de déclaration sont désormais mieux définies.

la souscription tardive de la déclaration spéciale relative à la taxe de formation professionnelle et d'apprentissage entraîne, selon le cas :

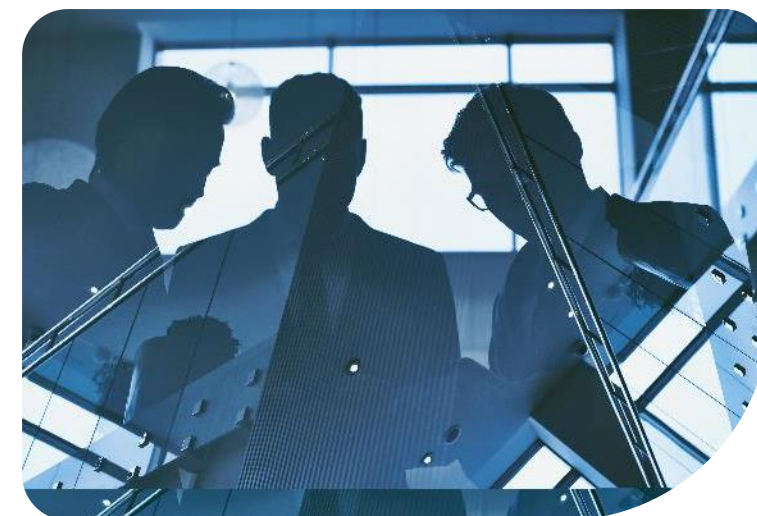
l'application d'une pénalité fiscale si celle-ci donne lieu au paiement de droits :

- 10%, si le retard n'excède pas un (1) mois ou fraction de mois ;
- 20%, lorsque le retard excède un (1) mois ou fraction de mois et n'excède pas deux (2) mois ou fraction de mois ;

- 25%, lorsque le retard excède deux (2) mois ou fraction de mois.

Toutefois, lorsque cette déclaration ne donne pas lieu au paiement de droits, il est fait application des amendes fiscales ci-après :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un (1) mois ou fraction de mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois ou fraction de mois et inférieur à deux (2) mois ou fraction de mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux (2) mois ou fraction de mois.



Clarification des Modalités de Calcul de la Taxe Locale de Solidarité « TLS »

Art 18 de la LF 2025 ► 231 ter du CIDTA

L'article 18 de la LF 2025 apporte des modifications à l'article 231 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, relatif à la taxe locale de solidarité par la précision de l'assiette de calcul de la TLS pour les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures.

Ainsi, la base de calcul de la TLS, pour les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures, est égale au produit des quantités transportées multiplié par le tarif de transport par canalisation.

Le tarif de transport correspond à celui fixé conformément à la législation et à la réglementation régissant les activités de transport par canalisation des hydrocarbures. (Article 134 de la loi n° 19-13 du 11 Décembre 2019, régissant les activités d'hydrocarbures).

Fait générateur de la TLS / Activité de transport par canalisation des hydrocarbures

Art 19 de la LF 2025 ► 231 quater du CIDTA

Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le fait générateur est désormais établi par la réalisation des opérations de transport par canalisation, remplaçant l'ancienne définition qui se basait sur l'encaissement total ou partiel du prix.

Cette modification vise à mieux refléter la nature spécifique de cette activité dans le calcul de la taxe.

Revue à la hausse du taux majoré de la Taxe Foncière sur les logements secondaires

Art 20 de la LF 2025 ► Art 261-b du CIDTA

Le taux majoré de la Taxe Foncière 7%, introduit en 2022, est porté à 10% par la LF 2025.

Ce taux est applicable aux propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées et non données en location.

Tenant compte que la mesure, introduite par l'article 63 de la LF 2022 (taux de 7%), n'a pas produit tous les effets escomptés, dans la mesure où il est relevé plusieurs propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, demeurant toujours non occupées et non données en location, le législateur a opté pour la revue à la hausse de la taxe foncière dans le but d'encourager les propriétaires à proposer la location des logements non-occupés dans le but de contribuer à l'éradication de la crise de logement.

Le taux normal de la Taxe Foncière demeure de 3%.



Délai Spécial pour la Déclaration de l'Impôt sur la Fortune

Art 21 de la LF 2025 ► Art 281 undecies du CIDTA

Un délai exceptionnel est fixé au 30 juin 2025, au lieu du 31 Mars, pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur la fortune.

Cette initiative fait partie d'une campagne nationale visant à encourager les contribuables à mettre à jour leur situation fiscale.

Il est à rappeler que cette déclaration doit se faire tous les quarts (04) ans.

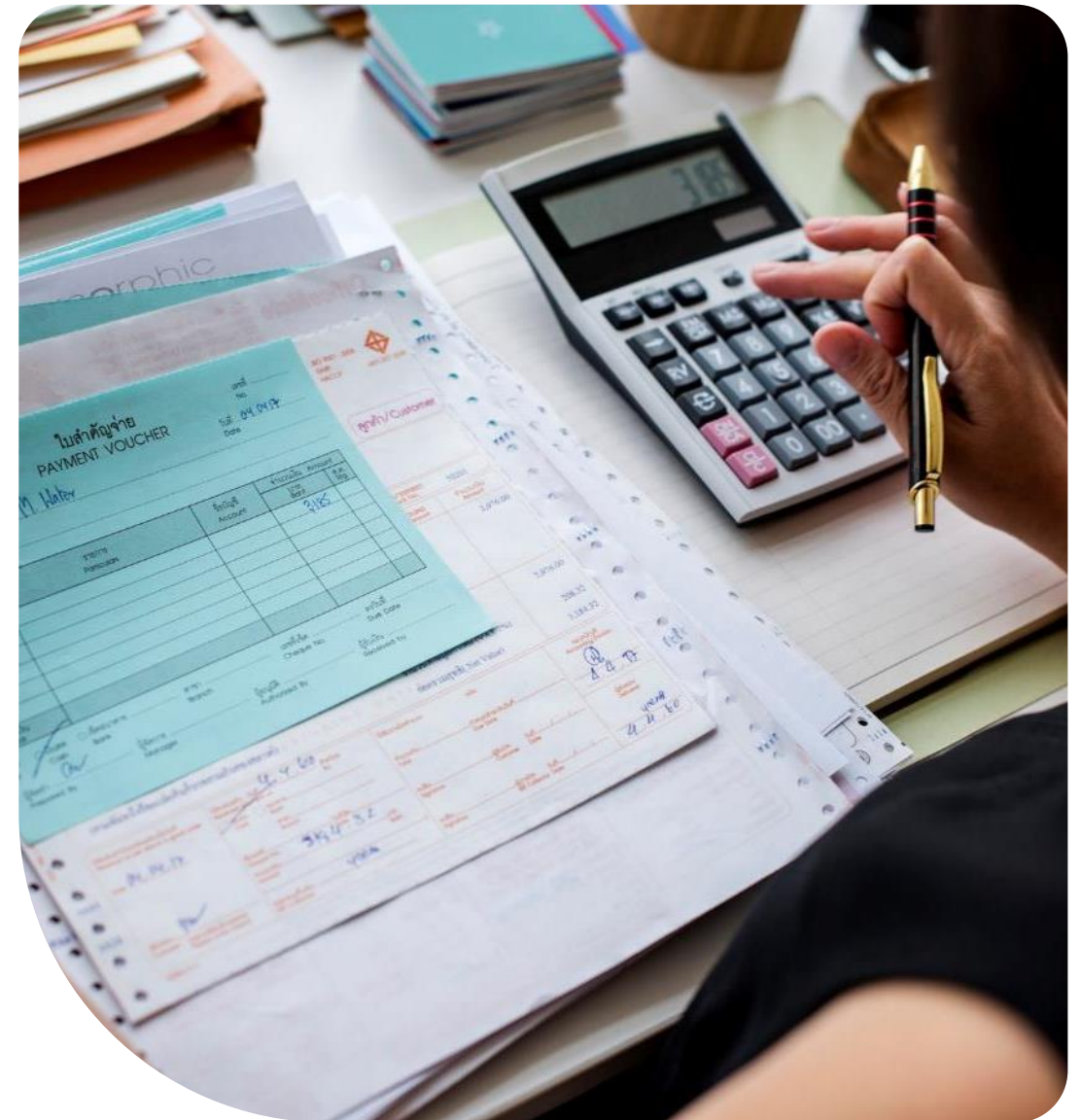
En cas de non-déclaration de l'impôt sur la fortune, une taxation d'office sera appliquée, tel que prévu par l'article 281quindecies du CIDTA.

Dispense de versement des acomptes prévisionnels IRG pour la première année d'activité

Art 26 de la LF 2025 ► Art 355 du CIDTA

Les nouveaux contribuables exerçant des activités relevant de l'IRG/BIC, IRG/professions non commerciales et IRG/revenu agricole, sont désormais dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité.

l'IRG dû sur ces revenus, pour la première année d'imposition, sera acquitté dans son intégralité à l'occasion du versement du solde de liquidation.



Déclaration « Néant » sur Jibayatic lorsque l'acompte IBS est couvert en totalité par l'excédent de versement

Art 27 de la LF 2025 ► Art 356 du CIDTA

Tenant compte que dans le système Jibayatic, l'excédent de versement généré durant un exercice ne peut être imputé qu'au moment de la déclaration du solde de liquidation de l'exercice suivant, la LF 2025 prévoit que la régularisation de l'acompte qui suit le solde de liquidation, peut s'effectuer, désormais, par la souscription d'une déclaration d'acompte avec la mention « néant » lorsque l'excédent couvre totalement (ou dépasse) l'acompte en question, ou par le paiement de la différence entre l'acompte et l'excédent constaté.



2 Dispositions relatives à l'IFU

Elargissement de la liste des activités exclues du régime de l'IFU

Art 22 de la LF 2025 ► Art 282 ter du CIDTA

L'article 22 modifie l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, qui concerne le régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), en excluant de ce régime, en sus des activités déjà concernées par cette exclusion, les activités suivantes :

- Débits de boissons alcoolisées ;
- Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ;
- Traiteurs et catering ;
- Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;
- Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- Location de véhicule ;
- Location d'engins et matériels ;
- Agence de voyages et de tourisme ;
- Agence de publicité et de communication ;
- Formations et enseignements divers ;
- Agent général et courtier d'assurance.

Il convient de rappeler que le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

Augmentation du minimum d'impôt pour les contribuables suivis à l'IFU

Art 29 de la LF 2025 ► Art 365bis du CIDTA

Le montant minimum de l'IFU, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires imposable, passe de 10,000 à **30.000 DZD**.

Toutefois, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, ce montant est fixé à 10.000 DZD.

3 Dispositions relatives à l'Enregistrement

Révision à la hausse du minimum de perception des droits d'enregistrement

Art 31 et 32 de la LF 2025 ► Art 11 et 12 du CE

L'article 32 de la LF 2025 revisite à la hausse le minimum de perception des droits d'enregistrement, ainsi :

1. Le minimum de perception des droits d'enregistrement passe de 500 DZD à 1.000 DZD.
2. Le seuil minimum du montant des amendes exigibles passe de 5.000 DZD à 50.000 DZD.

Art 33 de la LF 2025 ► Art 123 du CE

L'article 123 du Code de l'Enregistrement est modifié par l'insertion des huissiers parmi les personnes habilitées à l'établissement des actes.

La modification a aussi prévu l'aggravation de la sanction qui passe de 500 DZD à 100.000 DZD en cas d'établissement, par les notaires, d'un acte en vertu ou en conséquence d'un acte dont la mention de l'enregistrement n'est pas précisée, conformément aux dispositions de l'article 125 du CE, et ce quand bien même le délai fixé pour l'enregistrement n'est pas forclus.

Art 34 de la LF 2025 ► Art 125 et 127 du CE

Modification des dispositions de l'article 125 du code de l'enregistrement, à l'effet de réviser à la hausse l'amende prévue en cas d'absence de mention de l'enregistrement sur les expéditions remises aux parties, en portant l'amende de 500 DZD à 10.000 DZD.

La même aggravation de la sanction est prévue au niveau de l'article 127 du code de l'enregistrement, en cas d'absence de la reproduction littérale de la mention de l'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.





Harmonisation des Droits d'Enregistrement pour le Recueil Légal

Art 37 et 38 de la LF 2025 ► Art 231 et 242 bis du CE

L'article 37 et 38 de la LF 2025 prévoit l'exemption des droits d'enregistrement, déjà accordée aux donations entre proches parents, aux cas de donations entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli.

L'article 242 bis du code de l'enregistrement, qui imposait un tarif spécifique pour les libéralités faites au profit d'enfants recueillis, est aussi abrogé.

Cette abrogation est justifiée par le fait que la nouvelle mesure vise à exonérer simplement les donations faites aux enfants.

Extension de l'exonération du droit de mutation pour les startups et incubateurs

Art 39 LF 2025 ► 258 du CE

L'article 39 de la LF 2025 prévoit l'extension de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions immobilières aux détenteurs du label « startup » ou « incubateur », en vue de la création d'activités industrielles et innovantes et ce, au même titre que les jeunes promoteurs d'investissements éligibles aux différents dispositifs d'aide à la création d'entreprise.

Cette exonération permettrait de réduire les charges d'acquisition d'actifs immobiliers nécessaires au lancement de projets industriels par les startups, en vue de stimuler la création de nouvelles entreprises innovantes, renforçant ainsi leur contribution à la transformation économique du pays et à l'amélioration de sa compétitivité.

4 Dispositions relatives aux Droits de Timbre

Revue à la hausse de plusieurs tarifs des droits de timbres

Art 43 de la LF 2025 ► Art 2, 58, 60, 83, 86, 135 ter, 145 –I, et 147 septies A du code du timbre

L'article 43 de la LF 2024 prévoit l'actualisation des tarifs des droits de timbres applicables, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis plusieurs années.

Le minimum de perception du droit de timbre a été fixé à 30 DA (Modification de l'Article n° 2 du DT)

Papiers timbrés selon la dimension du papier

(Art. 58)

	Avant LF 2025	LF 2025
Papier-registre	60	80
Papier Normal	40	60
Demi-feuille de papier normal	20	30

L'article n° 60 du Code du Timbre a été modifié pour tenir compte du minimum de perception de 30 DA de l'article n° 2.

Revue à la hausse de plusieurs tarifs des droits de timbres

Art 43 de la LF 2025 ► Art 2, 58, 60, 83, 86, 135 ter, 145 –I, et 147 septies A du code du timbre

L'article 43 de la LF 2024 prévoit l'actualisation des tarifs des droits de timbres applicables, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis plusieurs années.

Les cartes d'immatriculation automobile (Art 145I-I)

	Avant LF 2025	LF 2025
De 5 à 4 CV	500	800
De 5 à 9 CV	800	1 000
A partir de 10 CV	1 000	2 000
Pour les tracteurs	700	1 000
Pour les engins roulants de travaux publics	1 800	3 000

Documents et certificats de sécurité maritime (Art 135-ter)

	Avant LF 2025	LF 2025
Brevet de navigation	200	1 000
SAFE Manning certificat	100	500
Les duplicatas de brevets	150	300

Droits de de Timbre sur les yachts ou bateaux de plaisance (Art 147-septies)

Jauge	Montant de la taxe avant LF 2025	Montant de la taxe LF 2025
Compris entre 1 tonneau et inférieur à 2 tonneaux	4 000	7 000
Égale à 2 tonneaux et inférieur à 3 tonneaux	7 000	10 000
Égale à 3 tonneaux et inférieur à 6 tonneaux	54 000	60 000
Égale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	150 000	180 000
Égale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	300 000	315 000
Égale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	360 000	380 000
20 tonneaux et plus	480 000	500 000

Revue de la modalité de calcul des Droits de Timbre sur les paiements en espèces

Art 46 de la LF 2025 ► Art 100 – I – du CTbe

L'article 46 de la LF 2025 prévoit le rehausser le montant du droit de timbre pour le règlement en espèces, des transactions donnant lieu à l'émission d'un titre de quelle que nature qu'il soit, en adoptant des quotités progressives, sans plafonnement.

Le calcul des Droits de Timbre se fait selon le barème suivant :

Tranche	Montant
Sommes dont le montant est supérieur à 300 DZD et n'excédant pas les 30 000 DZD	1 DZD / 100 DZD
Montant est supérieur à 30 000 DZD et n'excédant pas les 100 000 DZD	1,5 DZD / 100 DZD
Au-delà de la somme de 100 000 DZD	2 DZD / 100 DZD

Dispense du Droit de Timbre pour les Quittances réglées par moyens de paiement électroniques

Art 47 de la LF 2025 ► Art 258 quinquies du CTbe

L'article 47 introduit un nouvel article 258 quinquies dans le code du timbre, qui exonère les quittances de paiements effectués par des moyens électroniques du droit de timbre mentionné à l'article 100-I.

L'objet de cette mesure est d'orienter le consommateur effectuant ses paiements en espèces vers les autres moyens de paiement, notamment, les paiements électroniques (TPE, Mobile Paiement, ...).

Établissement d'un Droit de Timbre pour la Délivrance des Licences de Chasse

Art 49 de la LF 2025 ► Art 138 bis du CTbe

L'article 49 de la LF 2025 a introduit un nouvel article 138 bis au code du timbre, qui fixe le droit pour l'obtention d'une licence de chasse à 500 DZD.

Cette licence est nécessaire pour les chasseurs souhaitant pratiquer la chasse sur des territoires concédés par leur association.

Pour obtenir cette licence, les chasseurs doivent être en possession d'un permis de chasse valide et payer le droit de timbre requis de 500 DZD.

Introduction de nouveaux droits pour les cas de Non-Retrait de la CNI et le changement de statut professionnel des étrangers

Art 50 de la LF 2025 ► Art 140 Bis du Ctbe

L'article 50 de la LF pour 2025 modifie l'article 140 bis du code du timbre, stipulant que le renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI) en cas de perte, détérioration ou non-retrait dans les délais réglementaires sera soumis à un droit de timbre de 1.000 DZD.

Il est à rappeler que le décret présidentiel n° 17-143 du 18 avril 2017, fixant les modalités d'établissement de la carte nationale d'identité, sa délivrance et son renouvellement, stipulant que toute carte nationale d'identité établie et non retirée par son titulaire, est annulée et détruite, six (6) mois après la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé (article 10).

Art 51 de la LF 2025 ► Art 142 Bis du Ctbe

Le changement de statut professionnel d'un étranger vers une activité dont l'exercice est tributaire de l'obtention de la carte professionnelle, doit s'accompagner du paiement d'un droit de timbre fixé à 70.000 DZD.

La délivrance de la carte professionnelle demeure soumise à un droit de timbre de 30.000 DZD.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 15.000 DZD.

Relèvement du tarif de la vignette automobile pour les véhicules d'une puissance de 10 CV

Art 55 de la LF 2025 ► Art 300 du Ctbe

L'article 55 de la LF 2025 a introduit un nouveau barème de vignette automobile, révisant les tarifs en fonction de l'âge et du type de véhicule d'une puissance de 10 CV et plus.

Désignation des véhicules

Montant de la vignette en DZD 2024/2025

Désignation des véhicules	Véhicules de moins de 3 ans d'âge		Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge		Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge		Véhicules de plus de 10 ans d'âge	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Véhicule de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance de :								
De 10 CV et plus	10.000	25.000	6.000	20.000	4.000	15.000	3.000	10.000

Acquisition de la vignette automobile en ligne

Art 56 de la LF 2025 ► Art 301 bis du Ctbe

Un nouvel article, 301 bis, permet l'achat de la vignette automobile en ligne, facilitant ainsi l'accès pour les propriétaires de véhicules et réduisant les files d'attente aux points de vente.

Les utilisateurs pourront acquérir la vignette via des cartes interbancaires (CIB) ou EDAHABIA, et le reçu ainsi que la vignette elle-même seront téléchargeable pour présentation lors des contrôles routiers.

L'obligation d'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise du véhicule ne s'applique pas à la vignette acquise en ligne.

Ces mesures visent à moderniser le système d'acquisition des vignettes et à alléger les charges administratives pour les usagers, tout en assurant un financement adéquat des infrastructures routières.

Art 57 de la LF 2025 ► Art 306 du Ctbe

Un paragraphe a été rajouté à cet article pour traiter des cas de vol, de destruction ou de perte de la vignette acquise en ligne. Cette dernière pourrait être rééditer sans paiement d'aucun droit supplémentaire.

5 Dispositions relatives aux Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Changement du Fait Générateur de la TVA pour les Promoteurs Immobiliers

[Art 59 de la LF 2025](#) ► [Art 14 du CIDTA](#)

Modification de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires afin de changer le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les ventes réalisées par les promoteurs immobiliers.

La TVA due lors de la livraison juridique ou matérielle du bien, jusqu'en 2024 sera désormais due à l'encaissement total ou partiel du prix de vente.

Cette réforme vise à permettre au Trésor Public de percevoir des recettes fiscales dès que les promoteurs reçoivent des acomptes ou des avances, plutôt que d'attendre la livraison, qui peut souvent être retardée. Cela répond à un besoin d'améliorer la collecte de la TVA dans un secteur où les délais de construction peuvent être longs et imprévisibles.

Soumission des Pierres Précieuses et Produits de Luxe à la TIC

[Art 60 de la LF 2025](#) ► [Art 25 du CIDTA](#)

L'article 60 de la LF 2025 modifie l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires pour soumettre les pierres précieuses, telles que les perles fines, le diamant et d'autres pierres gemmes, à une taxe intérieure de consommation (TIC) de 30 %.

Auparavant, ces produits de luxe ne n'étaient pas soumis à une taxe spéciale, malgré leur valeur élevée. L'introduction de cette taxe a pour objectif de créer un régime fiscal pour ces biens de consommation, permettant ainsi de générer des recettes fiscales supplémentaires pour l'État. Cette mesure répond à la nécessité d'une taxation appropriée des produits considérés comme des articles de luxe.

Déduction de la TVA ayant grevé à l'achat, les produits et services offerts à titre de dons

[Art 64 de la LF 2025](#) ► [Art 41 du CTCA](#)

Dans l'objectif d'encourager les actions de dons, au profit du Croissant Rouge Algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire ou pour des institutions et établissements publics, la TVA ayant grevé à l'achat, ces produits et services offerts à titre de dons est désormais déductible.



Modalités de Demande de Remboursement des crédits de TVA

[Art 66 de la LF 2025](#) ► [Art 50 quinquies du CTCA](#)

L'article 50 quinquies, créé dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 66 de la LF 2025, apporte une précision sur les modalités de demande de remboursement des crédits de TVA.

Les demandes doivent être soumises au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné, ou le 30 avril de l'année suivante pour les redevables partiels. En cas de cessation d'activité, elles doivent être déposées avec le bilan de cessation. Les décisions des autorités compétentes doivent être motivées et notifiées au contribuable. Ce dernier peut contester la décision en introduisant une réclamation, conformément aux articles 72 et 73 du code des procédures fiscales.

Définition du délai de déclaration ainsi que le début d'activité

[Art 67 de la LF 2025](#) ► [Art 51 CTCA](#)

L'article 67 modifie l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, qui stipule que toute personne réalisant des opérations assujetties à la TVA doit soumettre une déclaration au service d'assiette compétent dans les 30 jours suivant le début de son activité.

Cette déclaration, conforme à un modèle fourni par l'administration, doit inclure des informations telles que le nom, le prénom, le domicile, ou la raison sociale pour les sociétés. Pour les commerçants, le début d'activité est défini par la date inscrite sur leur registre de commerce, tandis que pour les autres contribuables, il s'agit de la date figurant sur le document autorisant l'exercice de leur activité.

Dispense de Présentation d'Attestations d'Exonération de TVA

[Art 68 de la LF 2025](#) ► [Art 67 CTCA](#)

L'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires a été modifié pour exempter certaines opérations d'achat de l'obligation de présenter une attestation d'exonération de TVA.

Cette exemption s'applique à des produits spécifiques tels que les céréales, les médicaments et d'autres biens et services pour lesquels il serait impraticable de délivrer de telles attestations.

La liste des opérations concernées par cette mesure sera déterminée par arrêté ministériel, facilitant ainsi le processus pour les transactions relevant des dispositifs particuliers.



6 Dispositions relatives aux impôts indirects



Réduction du Capital Social exigé pour l'activité de Fabrication de la Cigarette Électronique et du Narguilé

Art 71 de la LF 2025 ► Art 298 CII

Le capital social minimum requis pour l'activité de fabrication de cigarettes électroniques et de narguilés, est réduit à 100 millions de DZD au lieu de 500 millions de DZD.

Cette révision a pour objectifs d'améliorer le contrôle des produits en matière de normes de fabrication et de protéger la santé publique, tout en réduisant les importations et en préservant les réserves de change.

Révision des Conditions de Distribution de Produits Tabagiques

Art 72 de la LF 2025 ► Art 300 bis et 300 ter CII

L'article 72 introduit un nouveau chapitre III bis, intitulé « Distribution de tabacs », dans le code des impôts indirects, comprenant les articles 300 bis et 300 ter.

Ce chapitre prévoit que seules les personnes physiques algériennes et les sociétés de droit algérien, avec des associés de nationalité algérienne, peuvent distribuer des produits tabagiques, sous réserve d'obtenir un agrément délivré par le Directeur Général des Impôts après souscription à un cahier des charges.

Les distributeurs doivent s'approvisionner uniquement auprès de fabricants agréés et tenir un compte-matières détaillant leurs produits. De plus, ils doivent soumettre un état trimestriel des ventes aux débitants. Cette mesure vise à renforcer la traçabilité des produits tabagiques sur le marché national, lutter contre la fabrication illicite et la contrebande, et protéger les recettes fiscales du Trésor public.



Augmentation des Droits de Garantie sur les Ouvrages en Métaux Précieux

Art 73 de la LF 2025 ► Art 340 CII

L'article 73 de la LF 2025 modifie l'article 340 du code des impôts indirects en augmentant les droits de garantie appliqués aux ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Les nouveaux tarifs sont fixés à 16.000 DZD par hectogramme pour l'or (au lieu de 8.000 DZD), 30.000 DZD pour le platine (au lieu de 20.000 DZD) et 250 DZD pour l'argent (au lieu de 150 DZD).

Cette révision, qui n'avait pas eu lieu depuis 2015, est justifiée par la hausse continue des prix des métaux précieux sur le marché, en raison notamment de l'inflation.

7 Dispositions relatives aux Procédures Fiscales

Nouvelles modalités d'évaluation et de paiement de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Art 79 à 87 de la LF 2025 ► Art 1er, 2, 14, 15, 16, 17, 17bis du CPF

La LF 2025, a prévu de réintroduire la procédure contractuelle où l'administration fiscale fixera le chiffre d'affaires imposable après un débat contradictoire, en tenant compte des éléments disponibles.

La nouvelle procédure prévoit ce qui suit :

les contribuables soumis à l'IFU seront destinataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une notification (avis d'évaluation) mentionnant pour chacune des années de la période biennale les chiffres d'affaires proposés par le service, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre.

Les bases d'imposition notifiées seront déterminées d'après les éléments contenus dans la déclaration annuelle déposée avant le 1er Février de chaque année, les renseignements et autres informations recueillis et/ou en possession du service.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire parvenir son acceptation ou bien pour formuler ses observations, en indiquant les bases imposables qu'il serait disposé à accepter. En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, l'évaluation notifiée sert de base à l'imposition.

Dans le cas où le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et si l'administration fiscale ne retient pas les contres propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité, après l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

Enfin, le service gestionnaire procède à l'envoi de l'avis de notification fixant les éléments définitifs d'imposition retenus en matière de chiffre d'affaires et de l'impôt dû.

Pour ce qui est des modalités de paiement, les contribuables disposent d'un délai pour le paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires arrêté, jusqu'au 30 juin de l'année concernée.

Ces contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt forfaitaire unique. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, durant la période sus citée, de 50% du montant de l'impôt dû.

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre de la même année.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 20% du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil prévu pour ce régime, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.

L'impôt forfaitaire unique devient caduc lorsque le montant a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.

Il est procédé dans les conditions précités, à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever du régime de l'IFU.

L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient, au moins, trois (3) mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année de leur activité.

Nouvelles procédures contentieuses relative l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Art 87 de la LF 2025 ► Art 72 du CPF

Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation.

Vérification de comptabilité Droits de réponse des Contribuables

Art 90 de la LF 2025 ► Art 20 du CPF

L'article 90 modifie l'article 20 du code des procédures fiscales pour clarifier plusieurs points concernant la vérification fiscale.

Le contribuable a le droit de solliciter un arbitrage dans sa réponse à une notification de redressement ou via une correspondance tout au long du délai légal de réponse.

En cas d'absence de redressement, l'administration fiscale doit notifier au contribuable vérifié de ce cas d'absence de redressement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Ces modifications visent à renforcer la transparence et les droits des contribuables lors des procédures de vérification fiscale.

Élargissement des Prérogatives des Agents Fiscaux Droit de Communication et Recouvrement

Art 96 de la LF 2025 ► Art 45 du CPF

L'article 96 modifie l'article 45 du Code des Procédures Fiscales pour préciser dans le détail le droit de communication des agents de l'administration fiscale.

Ce droit leur permet d'accéder aux documents nécessaires pour établir l'assiette, contrôler et recouvrer les impôts, droits et taxes.

La modification prévue par l'article 96 de la LF 2025 vise à clarifier que ce droit s'applique non seulement à l'établissement de l'assiette, mais également aux missions de recouvrement, en matière de poursuite des débiteurs d'impôts, droits et taxes et les récalcitrants. Cela permet aux agents chargés du recouvrement de mener à bien leurs actions particulièrement en matière de recouvrement forcé.

Les agents de l'administration fiscale doivent adresser aux personnes visées par cet article une demande écrite, par lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception. Le délai de transmission des informations et documents demandés est vingt (20) jours ouvrables au maximum.





Droit de Communication Auprès des Institutions Financières et Autres Contribuables

Art 97 de la LF 2024 ► Art 51 ter du CPF

Les organismes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, un avis spécial d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titre, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes-courants, comptes-devises ou autres, gérés par leurs établissements en Algérie.

Les informations obligatoires à mentionner sur l'avis sont :

- La désignation et l'adresse de l'agence bancaire ou de l'établissement financier qui gère le compte ;
- La désignation du compte, numéro, type et caractéristiques ;
- La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification affectant le compte lui-même ou son titulaire. Pour les personnes physiques, leurs noms prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance, adresse, et pour les entrepreneurs individuels leur numéro d'inscription au registre central de commerce et leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale.

Pour les personnes morales et les constructions juridiques au sens de la législation en vigueur, leur dénomination ou raison sociale, leur forme juridique, leur adresse, leur numéro d'inscription au registre du commerce, le cas échéant, leur numéro d'identification au répertoire national de la population fiscale, leurs bénéficiaires effectifs et pour toute personne disposant d'une accréditation pour mouvementer ledit compte, l'indication de ses nom, prénom(s), date, lieu et numéro d'acte de naissance et adresse personnelle.

Revue à la hausse de l'amende fiscale pour refus de communication ou destruction des documents avant les délais légaux fixés de conservation

Art 99 de la LF 2024 ► Art 64 du CPF

Les amendes fiscales pour le refus de communication, communication tardive, incomplète ou erronée sont fixées comme suit :

	Avant LF 2025	LF 2025
Refuse de communication des informations, des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à 61 du CPF	5 000 à 50 000	2 000 000
Astreinte par jour de retard (Réponse Tardive)	100 / Jour	50 000 DZD/Jour Plafonnée à 2 000 000 DZD
La communication partielle des informations ou documents jugés insuffisants ou incomplets (NOUVEAU)	-	50 000 DZD / Manque Plafonnée à 2 000 000 DZD
Communication d'informations erronées (NOUVEAU)	-	2 000 000 DZD
En cas de récidive (NOUVEAU)	-	Les montants de l'amende ou de l'astreinte seront doublés Plafonnement à 4 000 000 DZD

Conservation des documents / Délai et amende fiscale

[Art 99 de la LF 2024](#) ► [Art 64 du CPF](#)

L'article 99 de la LF 2025 a prévu l'application d'une amende de 2.000.000 DZD pour le défaut de conservation des documents listés par l'article 64 du CPF, pour une durée de dix (10) ans, tel que prévu par l'article 12 du code du commerce, à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établies.

La liste des documents à conserver est aussi élargie pour inclure :

- les livres prescrits tant par la législation fiscale, commerciale, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les documents comptables ainsi que les pièces justificatives, notamment les factures d'achats, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête.
- Les documents et pièces, autres que ceux cités précédemment, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête, doivent être conservés pendant un délai de six (6) ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis ou de la clôture de l'exercice fiscal concerné.

Etablissement de l'assiette, contrôle et recouvrement des impôts et taxes suite au droit de communication

[Art 102 de la LF 2025](#) ► [Art 46 ter du CPF](#)

L'article 46 ter du CPF a été amendé par le droit d'utilisation du droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, au titre de l'établissement de l'assiette, de l'exercice du droit de contrôle et du recouvrement de tous impôts et taxes.

L'ancienne rédaction de l'article ne prévoyait que le droit d'assiette.

Renforcement de la Coopération Internationale pour Lutter contre la Fraude Fiscale

[Art 103 de la LF 2024](#) ► [Art 61 bis du CPF](#)

L'article 103 de la LF 2025 a introduit l'article 61 bis dans le code des procédures fiscales, permettant à l'administration fiscale Algérienne d'échanger des informations avec les États ayant signé une convention d'assistance administrative avec l'Algérie.

Cette mesure vise à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en facilitant la coopération internationale.

En tant que membre du Forum Mondial sur la Transparence, l'Algérie adapte sa législation pour permettre ces échanges, ce qui est essentiel pour améliorer l'efficacité des services fiscaux.

Ce cadre d'échange de renseignements permettra à l'administration fiscale d'obtenir des informations cruciales pour le contrôle des contribuables en Algérie, tout en s'inscrivant dans une logique de réciprocité avec les administrations fiscales étrangères.

Extension des Compétences des Commissions de Recours aux impôts et taxes applicables au secteur des hydrocarbures

[Arts 106 & 107 de la LF 2025](#) ► [Art 81 & 81 bis du CPF](#)

Désormais, les sociétés concernées par la législation des hydrocarbures peuvent saisir les commissions de recours, en cas de rejet de leurs réclamations précables, avant de se tourner vers les instances judiciaires.

La composition de la Commission Centrale de Recours (CCR) est élargie pour y inclure un représentant du ministre chargé de l'énergie et un conseiller fiscal désigné par l'Association Nationale des Conseillers Fiscaux Algériens pour la CCR, CRW et CRR.

La fréquence des réunions des Commissions de Recours de Wilaya (CRW), fixée à deux réunions par mois, est révisée pour permettre aux CRW de se réunir au moins deux fois par mois, vu le nombre de recours introduits aux CRW.

Révision des délais d'introduction du recours judiciaire

[Arts 108 de la LF 2025](#) ► [Art 82 du CPF](#)

Désormais, la condition de passer par la commission de conciliation pour saisir le tribunal administratif n'est plus exigée.

Le tribunal administratif est compétent pour recevoir les requêtes des contribuables qui contestent les impositions émises, dans le cadre d'un contrôle des évaluations, dans un délai de quatre (4) mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Les décisions prononcées, selon le cas, par le directeur des impôts de wilaya, le chef du CDI ou le chef du CPI, peuvent être également attaquées, à tout moment, devant le tribunal administratif, lorsque la commission de recours saisie ne s'est pas prononcée, après expiration du délai qui lui est imparti pour statuer (04 mois).

Institution d'un délai de prescription pour le remboursement des excédents de versement de l'IRG et de l'IBS

Arts 110 de la LF 2025 ► Art 109 du CPF

Les demandes de remboursement de l'excédent de versement issu des acomptes provisionnels de l'IRG ou de l'IBS doivent être introduites avant quatre (04) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

Passer ce délai, l'action de restitution desdits excédent de versement d'AP IRG et IBS devient prescrite.

Harmonisation des dates de paiement du solde de liquidation pour la Taxe Locale de Solidarité et la TVA

Art 111 de la LF 2025 ► Art 167 du CPF

Désormais, le solde de liquidation de la Taxe Locale de Solidarité (TLS) et de la TVA, pour les sociétés ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, ainsi que les sociétés relevant de la DGE, est le 20 Février de l'année qui suit la clôture de l'exercice.



8 Dispositions fiscales Diverses

Revue à la hausse du Taux de Taxe de Publicité



Art 117 de la LF 2025 ► Art 63 LFC 2010

L'article 117 de loi de finances pour 2025 modifie l'article 63 de la loi des finances complémentaire de 2010 instituant la taxe de publicité sur le chiffre d'affaires des entreprises de communication et de publicité.

En effet , une Augmentation du Taux de Taxe est opérée pour faire passer cette taxe de 1% à 2%.

Affectation des Recettes :

Les produits de cette taxe sont répartis comme suit :

- 50% au budget de l'État,
- 25% au « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques »,
- 25% au « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et aux actions de formation des journalistes ».

Objectifs :

Cette mesure vise à générer des ressources financières supplémentaires pour soutenir le développement de l'industrie cinématographique et le secteur de la presse, en augmentant les fonds disponibles pour ces domaines. En résumé, le projet cherche à renforcer le financement des industries culturelles tout en augmentant la contribution fiscale des entreprises du secteur publicitaire.

Nouvelles Taxations dans le Secteur Audiovisuel



Art 118 à 119 de la LF 2025

Les articles 118 à 120 de la loi de finances pour 2025 introduisent plusieurs nouvelles taxes destinées à financer le développement du secteur de la presse écrite, audiovisuelle et électronique, ainsi que des actions de formation pour les journalistes.

Principales Taxes Instituées :

- **Taxe sur le Parrainage Audiovisuel (Art. 118) :** Une taxe de 1% est appliquée sur le chiffre d'affaires des entreprises réalisant des activités de parrainage de programmes audiovisuels.

Cette taxe est due mensuellement et les recettes seront versées au « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et aux actions de formation des journalistes ».

- **Droits de Timbre sur l'Importation et Production Audiovisuelle (Art. 119) :** Des droits de timbre sont instaurés pour l'importation de publications périodiques étrangères et pour diverses autorisations liées à la production et au tournage d'œuvres audiovisuelles, avec des montants variant selon le type d'autorisation (par exemple, 10.000 DZD pour l'importation de publications, jusqu'à 50.000 DZD pour les séries ou feuilletons).
- **Droits de Timbre sur les Cartes et Accréditations (Art. 120) :** Une taxe est introduite sur la carte nationale du journaliste professionnel (5.000 DZD) et sur l'accréditation des bureaux et correspondants permanents des médias étrangers (300.000 DZD pour les bureaux des médias de droit étranger, 10.000 DZD pour les correspondants des média étrangers).

Ces mesures visent à établir un financement durable pour soutenir le secteur des médias en Algérie, en générant des ressources financières à travers ces nouvelles taxes. Cela permettra d'améliorer le soutien aux professionnels de la presse et aux initiatives de formation dans ce domaine.

Extension de la taxe de domiciliation bancaire (TDB) aux redevances de marque et autres rémunérations payées pour l'usage d'un droit



Art 123 de la LF 2025 ► Art 2 LFC 2005

L'article 123 de la loi de finances pour 2025 prévoit la modification de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005.

Il prévoit l'extension de l'application de la taxe de domiciliation bancaire (TDB) au taux de 5% aux redevances de marque et d'utilisation, à l'exception de celles liées aux logiciels et progiciels informatiques, ainsi qu'aux frais d'adhésion et abonnements à l'étranger.

Sont exemptées de la TDB, les opérations portant sur :

1. Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement ;
2. Les producteurs, les agriculteurs et les artisans dont les importations de biens ou de marchandises sont censées ne pas être destinées à la revente en l'état ;
3. Les logiciels informatiques ;
4. Les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger ;
5. Les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance ;
6. Les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Reconduction de l'Avantage Fiscal accordé aux Activités exercées dans le Grand Sud Algérien

[Art 124 de la LF 2025](#) ► [Art 6 LF 2000](#)

L'article 124 modifie l'article 6 de la loi de finances pour 2000, en prolongeant pour cinq années supplémentaires l'avantage fiscal accordé aux revenus générés par des personnes physiques ou des sociétés qui sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente dans les wilayas du grand sud Algérien, notamment Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghasset, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet.

Ces revenus bénéficieront d'une réduction de 50% de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31/12/2029.

Cette mesure vise à encourager le développement économique dans ces régions en offrant un incitatif fiscal aux entreprises et aux travailleurs qui y exercent leurs activités.

Exonérations Fiscales pour les Sukuk Souverains

[Art 135 LF 2025](#)

L'article 135 de la LF 2025 prévoit des exonérations fiscales pour les sukuk souverains d'une échéance égale ou supérieure à cinq ans, émis par le Trésor ou négociés sur un marché organisé, à compter du 1er janvier 2025.

Ces sukuk sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant cinq ans, ainsi que des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la diversification des instruments financiers en Algérie et vise à encourager les investissements conformes aux principes de la Shari'a, en offrant des solutions alternatives pour le financement des projets publics et en répondant aux besoins des banques islamiques et des assurances takaful. Les sukuk doivent être adossés à un actif tangible pour respecter les préceptes islamiques.

Réduction d'Impôt pour les Banques et Algérie Poste et exonération de la TVA et des DD pour

[Art 141 & 199 LF 2025](#)

L'article 141 de la LF 2025 accorde une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) aux banques commerciales et à Algérie Poste pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025, correspondant aux commissions sur les transactions effectuées par des moyens de paiement électroniques.

Cette mesure vise à encourager l'adoption de ces moyens de paiement, essentiels pour la modernisation de l'économie et l'inclusion financière, en particulier pour les populations non bancarisées.

L'article 199 prévoit l'exonération des Droits de Douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des kits destinés au montage des Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Renouvellement des Exonérations Fiscales pour les Entreprises Labellisées « Incubateur »

Art 142 de la LF 2025 ► Art 87 LF pour 2021

L'article 142 modifie l'article 87 de la loi de finances pour 2021, en prolongeant l'exonération fiscale accordée aux entreprises labellisées « incubateur » pour une durée de deux années supplémentaires, à compter de la date d'obtention du label.

Cette exonération concerne l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). L'objectif de cette mesure est de soutenir le développement et la stabilisation financière des incubateurs, qui font face à des coûts élevés durant leur phase initiale sans générer encore de revenus significatifs.

Le prolongement de cette exonération vise à renforcer leur capacité à accompagner efficacement les startups et à assurer leur viabilité à long terme.

Exonération de TVA sur les Biens Amortissables pour le Secteur Énergétique

Art 143 de la LF 2025

L'article 142 de la LF 2025 prévoit une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens amortissables acquis par les entreprises engagées dans la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité, ainsi que dans le transport, la distribution et la commercialisation du gaz par canalisations.

Cette exonération est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique uniquement si ces biens sont utilisés exclusivement pour ces activités.

L'objectif de cette mesure est de soulager les entreprises de l'impact financier des crédits de TVA accumulés en raison des investissements importants nécessaires pour raccorder les citoyens à l'électricité et au gaz, ainsi que pour viabiliser les zones industrielles, tout en tenant compte des tarifs qui ne permettent pas la récupération de la TVA sur ces investissements.

Autorisation des Banques à Accorder des Crédits à la Consommation

Art 181 de la LF 2025 ► Art 88 LF 2015

L'article 181 apporte des modifications à l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 de 2009 modifiée et complétée, en autorisant les banques à octroyer, en plus des prêts immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'achat de biens et de services par les ménages.

Cette initiative a pour but de stimuler les activités économiques en élargissant le type de crédits accessibles aux particuliers, qui étaient auparavant limités aux prêts pour l'immobilier. Les modalités d'application de cette nouvelle disposition seront établies par voie réglementaire.

L'intention est de répondre aux besoins croissants des ménages en matière de financement pour divers services, notamment l'éducation, la santé, les voyages...etc.

AG et Vote à distance des actionnaires des entreprises cotés en bourse

Art 184 de la LF 2025

L'article 184 de la LF 2025 permet aux actionnaires d'une société cotée en bourse de voter à distance par voie électronique lors des assemblées générales.

Les actionnaires participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont considérés comme présents.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies par un règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB).

Cette évolution technologique répond à la difficulté d'organiser des votes en présentiel pour un grand nombre d'actionnaires et s'aligne sur les pratiques internationales qui favorisent la participation à distance, contribuant ainsi au développement des marchés financiers.

Exonération de TVA pour l'Importation de Viandes Blanches Congelées et soumission au taux de DD de 5% jusqu'en 2025

Art 186 de la LF 2025

L'article 186 prévoit une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations d'importation de viandes blanches congelées, qui seront, par ailleurs, soumises à un taux réduit de 5% des droits de douane.

Cette mesure s'applique du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2025 et concerne spécifiquement certaines sous-positions tarifaires.

Sous positions tarifaires citées : 0207.12.10.00, 0207.12.20.00, 0207.12.90.00, 0207.14.24.00 et 0207.14.25.00

Dispense de Domiciliation Bancaire pour l'Exportation de Pièces de Rechange des produits Électroménagers

Art 206 LF 2025

L'article 206 dispense les opérations d'exportation de pièces de rechange pour produits électroménagers, réalisées gratuitement par les producteurs dans le cadre de la garantie de deux ans, des formalités de domiciliation bancaire, dans la limite de 2% de la valeur des exportations.

Après cette période, les fabricants peuvent exporter des pièces de rechange importées, à condition que le prix de vente en devises soit égal ou supérieur à leur prix d'achat à l'importation et que les formalités de domiciliation bancaire soient respectées.

Les modalités d'application seront définies par un arrêté conjoint des ministères concernés.

Cette mesure vise à faciliter l'exportation de pièces de rechange dans le cadre des services après-vente, en remédiant à l'absence d'un cadre légal adéquat.

Obligation d'Utiliser les Circuits Bancaires pour Certaines Transactions à Partir de 2025

Art 207 LF 2025

L'article 207 impose que certaines transactions soient effectuées par des moyens autres que l'espèce, en utilisant les circuits bancaires et financiers, à partir de la date de publication de la présente loi.

Les transactions concernées incluent :

- Les transactions immobilières pour des immeubles bâtis et non bâtis ;
- Les ventes réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins ;
- Les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- Les polices d'assurance obligatoires ;
- Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire.

Cette mesure vise à interdire les paiements en espèces pour ces transactions importantes afin de lutter contre l'informalité, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, tout en favorisant l'inclusion financière.



Interdiction de Cession des Véhicules Importés de Moins de Trois Ans

Art 208 LF 2025

L'article 208 modifie l'article 110 de la loi de finances pour 2020 en instaurant une limitation sur la cessibilité, pour une durée de trois (03) ans, sur les véhicules de tourisme et utilitaires qu'ils soient électriques, à moteur, à piston ou hybrides et âgés de moins de trois ans, importés par des particuliers résidant en Algérie.

Cette mesure vise à lutter contre la spéculation sur le marché des véhicules et à détourner les avantages fiscaux et douaniers accordés pour ces importations.

Toutefois, les véhicules acquis par les bénéficiaires visés ci-dessus, peuvent être cédés après reversement de l'avantage fiscal qui leur est accordé à hauteur de :

- 100% de l'avantage fiscal dans le cas d'une cession dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois, à compter de sa date de dédouanement ;
- 66% de l'avantage fiscal dans le cas d'une cession dans un délai supérieur à douze (12) mois et inférieur ou égal à vingt-quatre (24) mois ;
- 33 % de l'avantage fiscal dans le cas d'une cession dans un délai supérieur à vingt-quatre (24) mois et inférieur ou égal à trente-six (36) mois ;
- 0% de l'avantage fiscal octroyé dans le cas d'une cession du véhicule après trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement.

Cette mesure vise à stabiliser le marché et de préserver les intérêts du Trésors public de tout abus ou malversation.

" Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter les détails d'une personne ou d'une entité. Malgré toute l'attention portée à la rédaction du présent document nous ne pouvons garantir dans le temps les informations données, ces informations ne doivent pas être utilisés comme support décisionnel sans validation par des experts"

Contactez nos experts :

contact@dz.gt.com



© 2025 Grant Thornton. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.